



PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° DELE-BERPE-19-1678 prescrivant des dispositions particulières à la société PN BIOGAZ pour son Installation de méthanisation sur la commune de Prey

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

VU

le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30,

la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

le décret du 6 mai 2016 du Président de la République nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure,

l'arrêté ministériel susvisé du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales des installations de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2781 des installations classées pour la protection de l'environnement,

la demande présentée le 16 juillet 2019 par la société PN BIOGAZ dont le siège social est situé 5 rue du fond de petite ville 27220 à Serez, pour l'enregistrement d'une Installation de méthanisation sur le territoire de la commune de Prey (27220), route de Saint André, 2781,1,b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés,

l'arrêté préfectoral DELE/BERPE/19/1095 du 26 juillet 2019 prescrivant la mise en consultation d'un dossier de demande d'enregistrement relatif à l'exploitation d'une installation de méthanisation par la société PN BIOGAZ route de Saint André 27220 Prey,

Les observations du public formulées sur la période de consultation du 2 septembre au 6 octobre 2019 et les réponses apportées par l'exploitant en date du 20 novembre 2019,

les avis défavorables des conseils municipaux de Mousseaux, Neuville, Serez, Prey

l'avis favorable avec réserve du conseil municipal de Foucrainville

les avis des conseils municipaux de La Baronnie, Le Vieil Evreux,

l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du 28 octobre 2019 et du Service Départemental d'incendie et de Secours du 26 août 2019,

l'avis des propriétaires sur la proposition d'usage futur du site d'implantation de l'usine de méthanisation et des lagunes de stockage des digestats,

le rapport du 20 novembre 2019 de l'inspection des installations classées,

l'avis du Comité Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 3 décembre 2019 en application de l'article L. 512-7-3,

CONSIDÉRANT

que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés,

qu'afin de répondre aux observations émises pendant la consultation du public il convient de renforcer les prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales des installations de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2781 en matière de nature des intrants, gestion du trafic desservant l'unité et les lagunes de stockage, maîtrise des odeurs éventuelles, formation du personnel exploitant et maîtrise des risques de manière à renforcer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions particulières du titre 2 du présent arrêté,

que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation,

que la demande précise que le site sera réaménagé, en fin d'exploitation, par la société PN BIOGAZ dans un état compatible avec un usage agricole,

APRÈS communication le 18 novembre 2019 au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement, et l'absence d'observation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 20 novembre 2019,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du département de l'Eure,

ARRÊTE

TITRE 1. - PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, INSTALLATION

Les installations de la société PN BIOGAZ représentée par Monsieur MARTIN Paul, dont le siège social est situé 5 rue du fond de petite ville 27220 à Serez, faisant l'objet de la demande susvisée du 16 juillet 2019 sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Prey (27220) route de Saint André, sur les parcelles détaillées au tableau de l'article 1.2.2 du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.2. DURÉE, PÉREMPTION

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du Code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. - NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Régime *	Libellé de la rubrique (activité)	Volume
2781.1.b	E	Installation de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production : 1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires : b) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 100 t/j	Capacité de traitement : 32.9 t/j (12000 t/an)

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

* : E (Enregistrement).

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

L'installation de méthanisation qui couvre une surface de 4,5 ha, est située sur la commune de PREY, les lagunes de stockage des digestats sont situées sur les communes de Foucrainville, Serez, Saint Luc, Guichainville. Les parcelles concernées sont les suivantes .

Commune	Section	Numéro de parcelle
Prey	XD	3,4,5,6
Serez	ZE D	55 et 56 94
Foucrainville	B	91
Guichainville	R	29
Saint Luc	XA	7

CHAPITRE 1.3. - CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 16 juillet 2019.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, aménagées et complétées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. - MODIFICATION

ARTICLE 1.4.1. MODIFICATION

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

CHAPITRE 1.5. - MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.5.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour une utilisation des terrains compatible avec un usage agricole.

CHAPITRE 1.6. - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.6.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- arrêté du 12/08/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

ARTICLE 1.6.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté (*celles-ci sont notées en italique*).

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1.1 MODIFICATION DE L'ARTICLE 8 (insertion dans le paysage et desserte du site).

En lieu et place des dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

“ L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble du site, de même que ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant, sont maintenus propres et entretenus en permanence. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

Les abords du site sont aménagés avec l'implantation de haies et de plantations. Les clôtures sont doublées par des haies vives composées d'essences locales.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en fonctionnement courant ou en période de pointe, les camions et les engins agricoles desservant le site pour l'apport de matières premières (intrants végétaux) ou l'enlèvement des digestats issus de l'installation ne traversent pas le centre du bourg de Prey et empruntent des itinéraires permettant de le contourner: itinéraires définis à l'avance à cet effet et communiqués à chaque chauffeur de camions et engins agricoles, consignes écrites et orales à cet effet données aux chauffeurs des camions et engins, vérification par l'exploitant du respect de ses consignes donnant lieu à des enregistrements écrits des vérifications effectuées.

L'épandage des digestats bruts produits par l'installation sur les parcelles figurant sur le plan d'épandage du dossier de demande d'autorisation est réalisé pour au moins 50 % du tonnage épandu par du matériel agricole sans emploi de tonne à lisier ou citerne mais par pompage depuis les lagunes de stockage (1 sur site le site du méthaniseur de la commune de Prey et 4 situées sur les communes de Serez, Foucrainville, Guichainville et Saint Luc) et épandage via un tuyau souple amenant le digestat depuis la lagune à l'engin agricole. L'épandage est interdit les dimanches et jours fériés. Les épandages réalisés avec des tonnes à lisier sont effectués à partir des lagunes les plus proches. L'épandage est réalisé uniquement par un dispositif d'épandage à pendillard.

L'exploitant procède à ses frais au balayage/nettoyage des routes d'accès des lagunes si celles-ci sont souillées par le transfert des digestats.

L'exploitant informe les maires des communes concernées des périodes prévisionnelles de récolte des intrants du type CIVE et cultures principales.

La lagune située sur la commune de Foucrainville est équipée d'une aire de stationnement des camions et fait l'objet de plantations avec de la végétation persistante pour la dissimuler dans le paysage."

ARTICLE 2.1.2. MODIFICATION DE L'ARTICLE 9 (Surveillance de l'installation)

En lieu et place des dispositions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne désignée par écrit par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients induits et des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Outre les dispositions prévues à l'article 28 la personne désignée doit avoir suivi une formation dispensée par le constructeur de l'installation de méthanisation portant sur les différentes phases d'exploitation de la totalité des équipements de l'unité de méthanisation (démarrage, exploitation, sécurité, digesteur, épuration gaz). Cette formation fait l'objet d'enregistrements écrits de validation des acquis tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

ARTICLE 2.1.3. MODIFICATION DE L'ARTICLE 23 (Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie)

En lieu et place des dispositions de l'article 23 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

L'installation est dotée de moyens nécessaires d'alerte des services d'incendie et de secours ainsi que de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- une réserve d'eau de 120 m³ minimum destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances à proximité du stock de matières avant traitement. Son dimensionnement et son implantation doivent répondre aux caractéristiques de fiche annexe n°2,6 du règlement Départemental de défense extérieure contre l'incendie et avoir l'accord des services départementaux d'incendie et de secours avant la mise en service de l'installation.

L'installation est également dotée d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel.

L'exploitant fait procéder à la vérification périodique et à la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Les résultats des contrôles et, le cas échéant, ceux des opérations de maintenance sont consignés.

ARTICLE 2.1.3. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 27 (Vérification périodique et maintenance des équipements)

En lieu et place des dispositions de l'article 27 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

“L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

L'exploitant dispose de contrats avec des entreprises spécialisées (constructeur de l'unité de préférence) qui sont chargées de définir et réaliser la maintenance des équipements de l'unité de méthanisation et des dispositifs de sécurité incendie. Chacune des interventions de cette société donnent lieu à un rapport tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.”

ARTICLE 2.1.4. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 28 (Surveillance de l'exploitation et formation)

En lieu et place des dispositions de l'article 28 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

“Avant le démarrage des installations, l'exploitant et son personnel d'exploitation, y compris le personnel intérimaire, sont formés à la prévention des nuisances et des risques générés par le fonctionnement et la maintenance des installations, à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et à la mise en oeuvre des moyens d'intervention. Cette formation comporte un volet dispensé par le constructeur de l'installation de méthanisation mentionnée à l'article 9 et une période de stage/apprentissage sur une installation de méthanisation en fonctionnement.

Les formations appropriées pour satisfaire ces dispositions sont dispensées par des organismes ou des personnels compétents sélectionnés par l'exploitant. Le contenu des formations est décrit et leur adéquation aux besoins justifiée. La formation initiale mentionnée à l'alinéa précédent est renouvelée selon une périodicité spécifiée par l'exploitant et validée par les organismes ou personnels compétents ayant effectué la formation initiale. Le contenu de cette formation peut être adapté pour prendre en compte notamment le retour d'expérience de l'exploitation des installations et ses éventuelles modifications.

A l'issue de chaque formation, les organismes ou personnels compétents établissent une attestation de formation précisant les coordonnées du formateur, la date de réalisation de la formation, le thème et le contenu de la formation. Cette attestation est délivrée à chaque personne ayant suivi les formations.

Avant toute intervention, les prestataires extérieurs sont sensibilisés aux risques générés par leur intervention.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.

L'exploitant a un contrat d'assistance non limité dans le temps à l'exploitation de son installation passée par ordre de préférence avec le constructeur de l'unité de méthanisation ou une entreprise spécialisée dans la conception/exploitation d'unités de méthanisation. Ce contrat comporte notamment la visite de personnes qualifiées (biologiste) pour surveiller le bon déroulement du procédé de méthanisation, la supervision à distance des principaux paramètres de fonctionnement de l'installation et la réalisation régulière d'analyse réalisée sur des échantillons prélevés à différentes étapes du process portant sur les paramètres. Chacune des interventions de cette société d'assistance à l'exploitation donnent lieu à un rapport tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.”

ARTICLE 2.1.5. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 29 (Admission et sorties)

En lieu et place des dispositions de l'article 29 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« L'admission des déchets suivants sur le site de l'installation est interdite :

- déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement susvisé ;
 - sous-produits animaux de catégorie 1, 2 et 3 tels que définis à l'article 4 du règlement (CE) n° 1774/2002 modifié ;
 - déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection.
- boues d'épuration urbaine ou boues industrielles.
- effluents issus d'établissements d'élevage agricoles ou industriels

Sont seuls admis sur l'installation les déchets végétaux et autres matières végétales: produits végétaux issus de culture intermédiaire à vocation énergétique et cultures principales, issues de silos, pulpes de betterave, fruits et légumes déclassés, déchets verts.

Toute admission envisagée par l'exploitant de matières à méthaniser d'une nature ou d'une origine différentes de celles mentionnées dans la demande d'enregistrement *et dans le présent arrêté* est portée à la connaissance du préfet.

1. Enregistrement lors de l'admission.

Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement :

- de leur désignation ;
- de la date de réception ;
- du tonnage ou, en cas de livraison par canalisation, du volume ;
- du nom et de l'adresse de l'expéditeur initial ;
- le cas échéant, de la date et du motif de refus de prise en charge, complétés de la mention de destination prévue des déchets et matières refusés.

L'exploitant est en mesure de justifier de la masse (ou du volume, pour les matières liquides) des matières reçues lors de chaque réception, sur la base d'une pesée effectuée lors de la réception ou des informations et estimations communiquées par le producteur de ces matières ou d'une évaluation effectuée selon une méthode spécifiée.

Les registres d'admission des déchets sont conservés par l'exploitant pendant une durée minimale de trois ans. Ils sont tenus à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées.

2. Enregistrement des sorties de déchets et de digestats.

L'exploitant établit un bilan annuel de la production de déchets et de digestats et tient en outre à jour un registre de sortie mentionnant la destination des digestats : mise sur le marché conformément aux articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural, épandage, traitement (compostage, séchage...) ou élimination (enfouissement, incinération, épuration...) et en précisant les coordonnées du destinataire.

Ce registre de sortie est archivé pendant une durée minimale de dix ans et tenu à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural. »

ARTICLE 2.1.6. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 32 (Destruction du biogaz)

En lieu et place des dispositions de l'article 32 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« L'installation dispose d'un équipement de destruction du biogaz produit en cas d'indisponibilité temporaire des équipements de valorisation de celui-ci. Cet équipement est muni d'un arrête-flammes conforme à la norme EN 12874 ou ISO 16852. Dans le cas d'utilisation d'une torchère, le dossier d'enregistrement en précise les caractéristiques essentielles et les règles d'implantation et de fonctionnement.

Dans le cas où cet équipement n'est pas présent en permanence sur le site, l'installation dispose d'une capacité permettant le stockage du biogaz produit jusqu'à la mise en service de cet équipement.

Le site est équipé d'une torchère automatique. Elle est implantée à plus de 10 m du digesteur et cuve tampon, des stocks de matières combustibles.

Celle-ci est utilisée pour brûler le biogaz notamment dans les cas suivant :

- *si la valorisation n'est pas possible en tout ou partie,*
- *si l'installation produit des quantités excédentaires par rapport à la capacité de valorisation,*
- *au démarrage des installations.*

La torchère est allumée en permanence et son alimentation est assurée par une vanne à commande automatique dont le débit est régulé automatiquement en fonction des besoins détectés par une mesure automatique des paramètres physique (pression, ...) permettant de vérifier que l'installation est dans un domaine de fonctionnement sûr.

La torchère est dimensionnée pour pouvoir détruire la production maximum de biogaz.

La torchère est équipée d'un arrête-flamme conforme à la norme NF EN ISO n° 16852.

ARTICLE 2.1.7. AMENAGEMENT DE L'ARTICLE 39 (Collecte des eaux pluviales, des écoulements pollués et des incendies)

En lieu et place des dispositions de l'article 39 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Les eaux pluviales non souillées sont collectées séparément et peuvent être rejetées sans traitement préalable, sauf si la sensibilité du milieu l'impose. Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement consécutif à un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en oeuvre de ces dispositifs.

En l'absence de pollution préalablement caractérisée, les eaux confinées qui respectent les limites autorisées à l'article 42 peuvent être évacuées vers le milieu récepteur.

Lorsque ces limites excèdent les objectifs de qualité du milieu récepteur visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement, les eaux confinées ne peuvent toutefois être rejetées que si elles satisfont ces objectifs. Dans le cas contraire, ces eaux sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées (*silos, plate forme de stockage des digestats, voirie entre les silos et la trémie*) sont intégralement collectées. *Les regards de ces zones seront équipés d'un dispositif type déversoir d'orage permettant de diriger les flux faibles, les plus concentrés vers la méthanisation (jus de silos ou lors de faibles précipitations) et les flux plus importants en quantité vers un bassin de stockage (à l'est du site) en cas de forte pluie. Les eaux de ce bassin de stockage sont épandues.*

Les eaux pluviales propres (autres voiries, toitures) sont dirigées vers un bassin tampon puis canalisées jusqu'au fossé le long du chemin d'accès au site

Ainsi, pour la gestion des eaux, l'installation dispose :

- *d'un puisard de collecte des jus et eaux pluviales souillées et d'une pompe de relevage automatique permettant leur envoi en méthanisation,*
- *d'un bassin étanche de stockage des eaux pluviales souillées d'un volume minimal de 300 m³,*
- *d'un bassin étanche de gestion des eaux pluviales propres équipé d'un dispositif d'obturation d'un volume minimal de 520 m³ avec un débit de fuite de 1,94 l/s vers le milieu naturel (fossé le long du chemin d'accès au site*
- *d'un débourbeur-séparateur à hydrocarbure en amont du bassin de gestion des eaux pluviales propres,*
- *d'une zone de rétention créée par talutage autour du digesteur et de la cuve tampon. »*

ARTICLE 2.1.8. AMENAGEMENT DE L'ARTICLE 49 (Prévention des nuisances odorantes)

En lieu et place des dispositions de l'article 49 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« L'exploitant réalise un état initial des odeurs perçues dans l'environnement du site avant le démarrage de l'installation. Les résultats en sont portés dans le dossier d'enregistrement.

L'exploitant prend toutes les dispositions pour limiter les odeurs provenant de l'installation, notamment pour éviter l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les installations et les entrepôts pouvant dégager des émissions odorantes sont aménagés autant que possible dans des locaux confinés et si besoin ventilés. Les effluents gazeux canalisés odorants sont, le cas échéant, récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz.

Les sources potentielles d'odeurs (bassins, lagunes...) difficiles à confiner en raison de leur grande surface sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage en tenant compte notamment de la direction des vents dominants.

L'installation est conçue, équipée, construite et exploitée de manière à ce que les émissions d'odeurs soient aussi réduites que possible, et ceci tant au niveau de la réception, de l'entreposage et du traitement des matières entrantes qu'à celui du stockage et du traitement du digestat et de la valorisation du biogaz. A cet effet, si le délai de traitement des matières susceptibles de générer des nuisances à la livraison ou lors de leur entreposage est supérieur à vingt-quatre heures, l'exploitant met en place les moyens d'entreposage adaptés. *Le temps de séjour des entrants dans le digesteur doit être suffisamment long (au moins 125 jours sans préparation des entrants par broyage, au moins 60 jours en cas de préparation des entrants par broyage) pour permettre une décomposition totale des matières entrantes.*

Les matières et effluents à traiter sont déchargés dès leur arrivée dans un dispositif de stockage étanche conçu pour éviter tout écoulement incontrôlé de matières et d'effluents liquides; la zone de chargement est équipée de moyens permettant d'éviter tout envol de matières et de poussières à l'extérieur du site.

Les produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont stockés en milieu confiné (récipients, silos, bâtiments fermés...). Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère.

Les matières végétales sont reçues et ensilées sur des silos extérieurs conçus pour permettre une collecte des jus d'ensilage: pente suffisante de la dalle des silos, drains latéraux disposés sur chaque paroi du silo et dirigeant les jus collectés vers l'installation de méthanisation.

Toutes les précautions nécessaires sont prises lors de la réalisation des silos d'ensilage pour ne pas créer des conditions favorables au développement d'odeurs: contrôle de l'humidité des végétaux ensilés, compactage des végétaux ensilés au fur et à mesure de la constitution des silos, couverture de la totalité des surfaces des silos par une couverture étanche.»

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE . 3.2. PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet « des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois ».

ARTICLE . 3.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (ARTICLE L. 514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de 2 mois pour l'exploitant à compter de la date du jour où la présente décision lui a été notifiée et de 4 mois pour les tiers à compter du jour de sa parution.

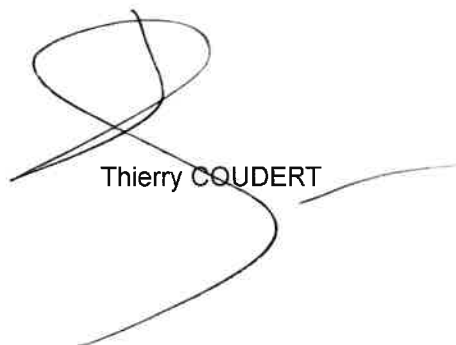
Les personnes physiques et morales de droit privé non représentées par un avocat, autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen du téléservice « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3.4. EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, les maires de PREY, SEREZ, FOUCRAINVILLE, GUICHAINVILLE, SAINT LUC, et les officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Évreux, le **13 DEC. 2019**

le préfet,



Thierry COUDERT